

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°250-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014) relatif à l'appellation d'origine contrôlée 'Les Côtes de Rommani''

(BO. n°6248 du 17/04/2014, page 2986)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n°2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°1955-98 du 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Après avis de la Commission nationale viti-vinicole, réuni le 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Les Côtes de Rommani » les vins rouges, rosés, gris et blancs, répondant aux dispositions du présent arrêté, qui ont été produits dans l'aire géographique située à l'intérieur de la zone d'appellation d'origine garantie Zaër. La délimitation géographique est la suivante :

- A l'Ouest, par l'Oued El Machra ;
- Au Sud, par la route N° P 4303 ;
- A l'Est, par la route N° P 4307 ;
- Au Nord, par la route N° P 4307.

Les limites de l'appellation sont reportées sur des plans cadastraux déposés auprès du service de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve l'appellation d'origine sus-indiquée. Ces plans pourront être consultés par toute personne qui en fera la demande.

ART. 2. - Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée "Les Côtes de Rommani" doivent provenir des cépages suivants :

Pour les vins rouges, rosés et gris :

- Syrah
 - Cabernet Sauvignon
 - Tempranillo
 - Merlot
 - Marcellan
 - Tannat
 - Malbec
- } (minimum 80% dans l'assemblage)
-
- Carignan
 - Cinsault
 - Grenache
- } (maximum 20% dans l'assemblage)

Pour les vins blancs :

- Chardonnay
- Sauvignon blanc
- Viognier
- Vermentino
- Colombar
- Gros Manseng

ART. 3. - Les vins ayant droit à l'AOC "Les Côtes de Rommani" doivent provenir :

- 1) de raisins récoltés manuellement à bonne maturité et mis dans des caisses alimentaires percées et vinifiés le jour même de leur cueillette et;
- 2) de moûts de raisins contenant au minimum 221 grammes de sucre naturel par litre pour les vins rouges, 213 grammes de sucre naturel par litre pour les vins rosés et gris, 204 grammes de sucre naturel par litre pour les vins blancs, et présentant après fermentation un titre alcoométrique minimal acquis de :
 - 13° pour les vins rouges ;
 - 12°5 pour les vins rosés et gris ;
 - 12° pour les vins blancs.

ART. 4. - Le rendement des vignes de l'appellation d'origine contrôlée "Les Côtes de Rommani" ne doit pas dépasser la limite de 60 hectolitres par hectare de vignes en production.

Toutefois, cette limite peut être modifiée chaque année, suivant la quantité et la qualité de la récolte, par décision du ministre de l'agriculture sur proposition de la commission nationale viti-vinicole.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille.

ART. 5. - La densité minimale de plantation doit être de 3333 pieds par hectare. La vigne doit être conduite exclusivement en palissée.

ART. 6. - L'irrigation des vignes susceptibles de produire des vins à appellation d'origine contrôlée "Les Côtes de Rommani" est autorisée jusqu'au 31 juillet de l'année de récolte.

ART. 7. - La cave devant traiter les raisins prétendant à l'AOC "Les Côtes de Rommani" doit disposer des principaux équipements suivants :

- un système de refroidissement des moûts de raisin en fermentation et des vins en élevage ;
- une table de tri et de rinçage des raisins,
- un presseur pneumatique,
- un fouloir-égrappoir horizontal.

Ces équipements doivent être conformes aux spécifications réglementaires en vigueur relatives aux matériaux au contact des aliments.

ART. 8. - Toute cave de vinification concernée par l'AOC "Les Côtes de Rommani" doit être située à l'intérieur de l'aire géographique de l'AOC, telle que délimitée à l'article premier ci-dessus.

ART. 9. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rabii II 1435 (4 février 2014)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME, AZIZ AKHANOUCHE